

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol
de Saint-Bonnet-de-Bellac (87)**

n°MRAe 2025APNA109

dossier P-2025-17745

Localisation du projet : Commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Neoen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 25 avril 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

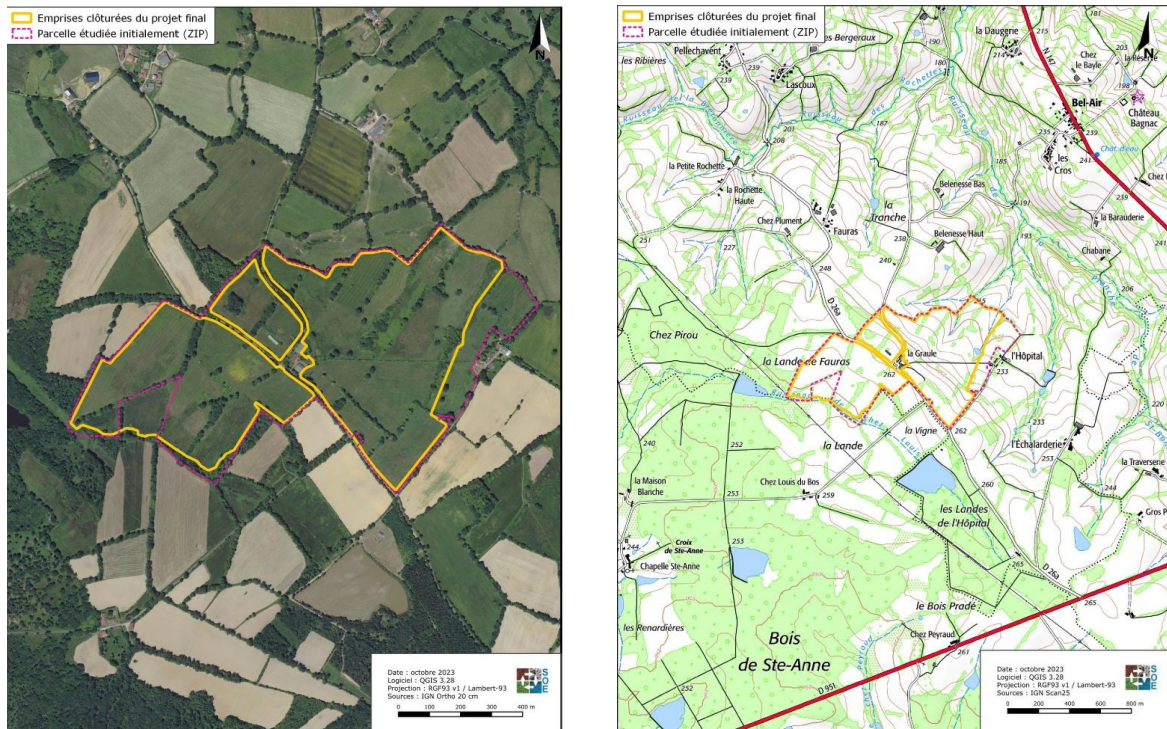
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit *La Graule* sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (87), dans le département de la Haute-Vienne.

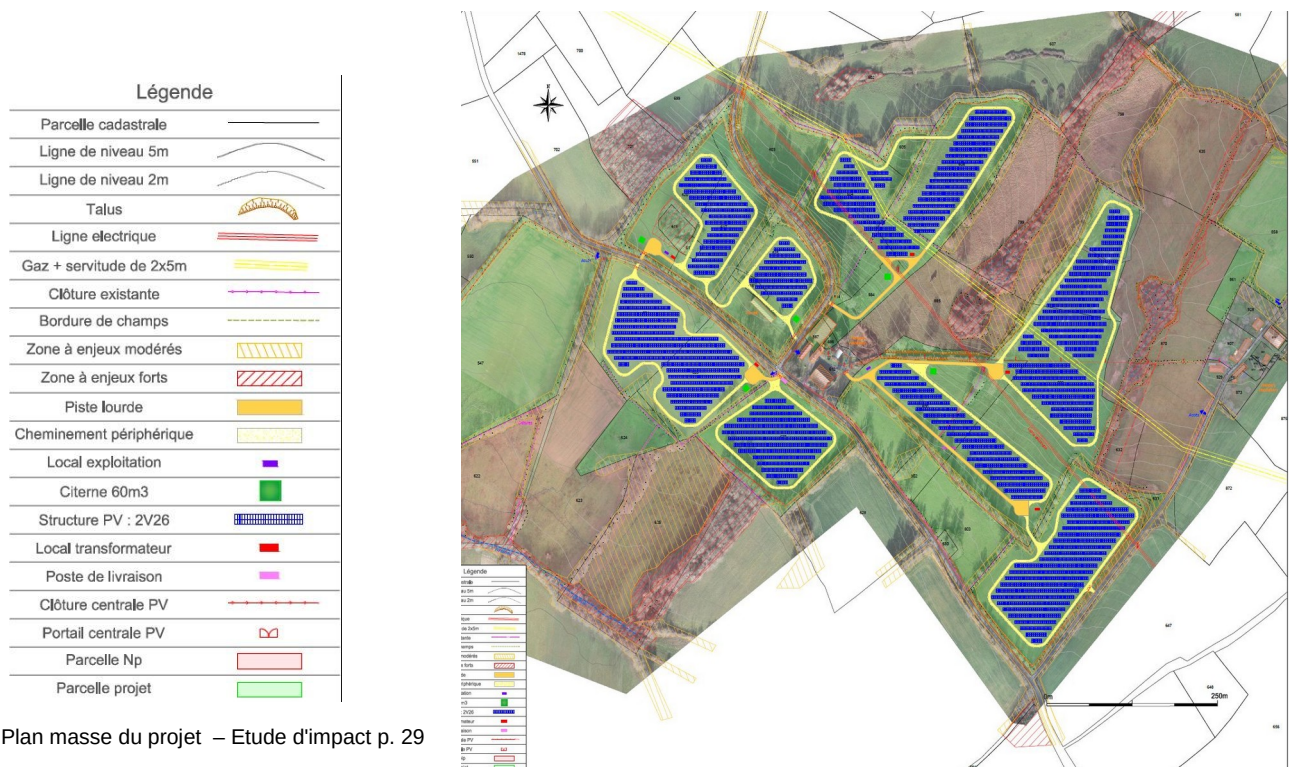
La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet – Etude d'impact p. 2 et 24

Le projet est situé à environ 3,2 km du centre bourg sur un territoire rural. Le projet s'implante sur des prairies mésophiles et des monocultures intensives. Ces terres sont parcourues de haies bocagères plus ou moins continues caractéristiques du secteur.

Le plan masse du projet est présenté ci-après :



Plan masse du projet – Etude d'impact p. 29

Le projet combine une coproduction énergie solaire et agricole.

Le **projet agricole**, développé par le propriétaire des terrains, porte sur l'extension d'un atelier d'élevage de daims (principalement destinés à la chasse). Des aménagements sont prévus pour rendre compatibles les activités de productions agricoles et d'électricité.

Le **volet photovoltaïque** du projet prévoit une installation photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 13,3 MWc¹, pour une production annuelle de l'ordre de 16 GWh/an.

La surface totale clôturée du parc est d'environ 58,8 ha, divisée en trois emprises nommées "îlot A" de 220 652 m², "îlot B" de 45 154 m², "îlot C" de 322 700 m².

Le projet comprendra :

- 21 788 modules photovoltaïques fixes bifaciaux disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol via des pieux battus ou vissés. La surface projetée au sol des panneaux représente 55 351 m².
- huit locaux techniques : cinq postes de transformation (environ 18,3 m² au total), un poste de livraison et deux locaux d'exploitation (environ 15,25 m² au total) ;
- 19 343 m² de piste périphérique interne en terrain naturel de 4 m de largeur entre la clôture et les tables de modules et 5 441 m² de piste lourde de 4 m de large en matériaux naturels (ou recyclés) ;
- une clôture périmétrique sur un linéaire total de 5 901 m et d'une hauteur de 2 m environ et un portail de 6 m de large ;
- un dispositif de défense incendie de 60 m³ (1 dans l'îlot A et 2 dans chacun des îlots B et C) ;
- un accès par la RD 26A au Sud de la zone d'implantation.

La durée d'exploitation du parc est de 40 ans minimum.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau public à partir du poste de livraison positionné à l'entrée de l'îlot A, en bordure de la RD26A. Le **raccordement** est envisagé au poste source de Marche-Limousine situé à 16 km environ sur la commune de Berneuil.

Le tracé envisagé, le long des voiries existantes, est présenté en page 310. L'étude présente une analyse sommaire des incidences des travaux de raccordement notamment sur les milieux naturels. Or, le raccordement nécessitera le franchissement de plusieurs cours d'eau, en lien avec le site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*. Le dossier indique que le raccordement se fera en appui sur les ouvrages de franchissement de la voirie.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient le plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés, zones humides), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.

Procédures relatives au projet

- 1 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet s'inscrit dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole², et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis d'en définir les caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc), ces textes étant postérieurs au dépôt du présent dossier.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Saint-Bonnet-de-Bellac est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Haut-Limousin. Le projet est prévu en zone A (zone agricole) et en zone Np (zone naturelle protégée) (au sud-ouest et au nord-est) du PLUi. Le document d'urbanisme ne contient pas de zonage spécifique des projets éoliens et photovoltaïques.

Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 223 et suivantes une description des principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle la démarche du porteur de projet visant à privilégier l'évitement de secteurs sensibles au sein de la zone d'implantation (zones humides, haies et milieux boisés). L'emprise du projet a été ainsi réduite, passant de 65 ha à 58,8 ha clôturés. Pour autant, la variante retenue comporte des incidences paysagères significatives sur le lieu-dit *La Graule* situé au centre des trois îlots du projet. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse d'alternatives de moindre incidence paysagère pour ce hameau.**

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³, qui prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale prévue par une collectivité. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, ce qui n'est pas cohérent avec la stratégie précédemment citée. La MRAe note par ailleurs que le projet agrivoltaïque a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF en date du 17 décembre 2024.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites d'implantation et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du cadre de vie (présence de hameaux et de lieux-dits).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

² Dispositions inscrites dans les articles L112-1-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), qui définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

³ [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les cartographies des différentes aires d'études⁴ sont présentées pages 46 et suivantes de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le site d'implantation présente un **relief** relativement marqué. Le projet est situé sur un dôme topographique formé par le réseau hydrographique du secteur, notamment par des affluents de la Gartempe et de l'Issoire. Il est situé à une altitude de +262 NGF.

Deux **masses d'eau** sont recensées au droit du projet (*Bassin versant de la Gartempe* et *Bassin versant de la Vienne*). Le projet est localisé à distance de tout captage des eaux superficielles ou souterraines et de tout périmètre de protection de captage.

La zone d'implantation est située entre deux **cours d'eau** *La Maison Blanche* (ou *Ruisseau de Chez Louis*) au sud-ouest et *le ruisseau de la Planche de Saint-Bonnet* au nord-est. Trois retenues d'eau ont été observées au sein de la zone d'étude et sur les parcelles au sud de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

Concernant les **risques naturels**, le projet est principalement concerné par le risque inondations de cave et débordement de nappe, le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible) et à un risque radon significatif (catégorie 3). Le risque inondation est jugé faible par l'étude car situé hors des zonages du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).

Milieu naturel⁵

Le site **Natura 2000** SIC⁶ *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents* est localisé à environ 2,1 km au nord-est de la zone d'implantation. Ce site de 3 560 ha accueille des espèces menacées des écosystèmes aquatiques et plusieurs espèces de chauves-souris.

Cinq **ZNIEFF** de type 1 sont présentes dans un rayon de 7 km. La ZIP intersecte la **ZNIEFF** de type I *Bois et prairies de Sainte-Anne*, entité d'environ 755 ha composé du Bois de Sainte-Anne possédant une hêtraie-chênaie dont une chênaie à Molinie et une aulnaie à Osmonde. Le cortège d'Odonates qui exploite ces habitats est riche et diversifié. Plusieurs espèces d'oiseaux telles que le Bruant des roseaux, le Héron pourpré et le Busard des roseaux sont observées de passage. La Pie-Grièche à tête rousse est référencée comme espèce reproductrice au sein de cette zone.

La zone d'implantation est concernée par de nombreux corridors et réservoirs surfaciques de la trame verte et également de la trame bleue, se situant à proximité de cours d'eau.

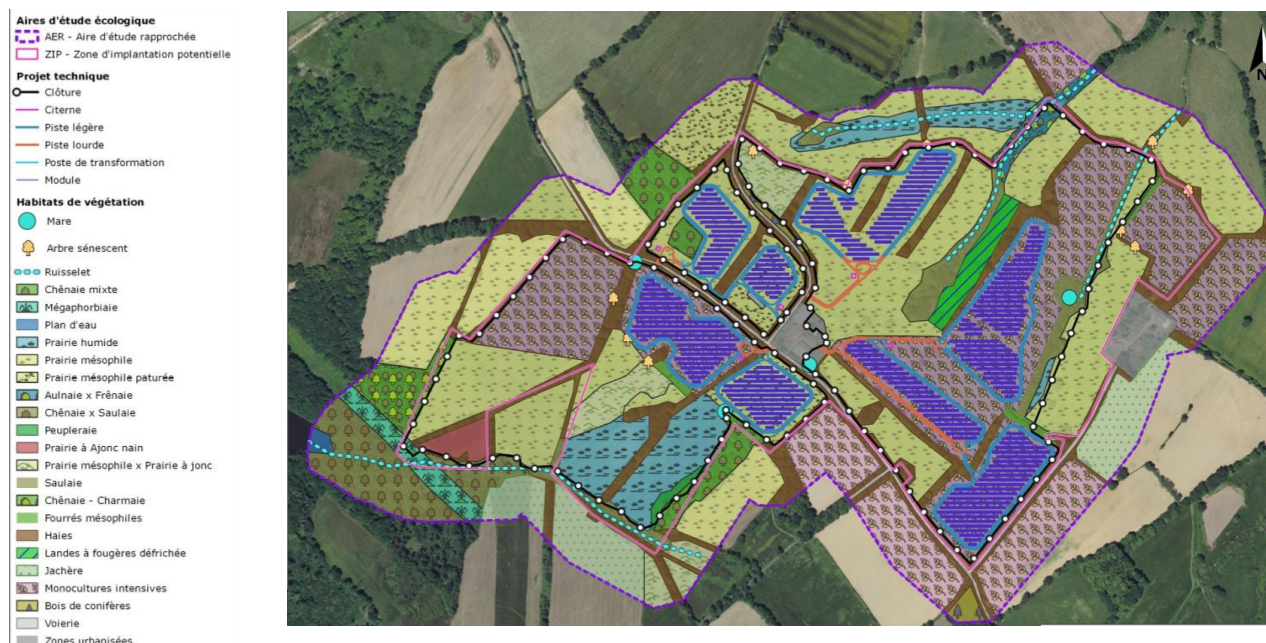
L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par une douzaine de prospections de terrain, réalisées entre avril 2022 et février 2023. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

⁴ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁶ Site d'intérêt communautaire

La carte des habitats naturels est présentée ci-après :



Habitats naturels et plan masse du projet – Etude d'impact p. 263

La campagne de terrain a permis d'identifier une vingtaine d'**habitats**, principalement des prairies mésophiles (pâturées ou non) et des monocultures intensives. Plusieurs habitats aquatiques (mares, ruisseau, plan d'eau) et boisés (chênaie-charmaie, bois de conifères, haies) sont également présents. Les enjeux se concentrent sur les habitats déterminants de zones humides, notamment situés le long des ruisseaux présents dans l'aire d'étude (mégaphorbaie, Aulnaie/frênaie, saulaie), et les prairies humides à joncs.

11 ha de zones humides ont été identifiés par les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)⁷ menée dans la zone d'implantation.

Parmi les 176 espèces de **flore** répertoriées, une espèce à enjeu a été observée sur le site (Molène fausse-blattaire). Six espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence plusieurs taxons à enjeux :

- une richesse spécifique du site pour l'**avifaune**, avec la présence d'espèces d'intérêts (une cinquantaine d'espèces communautaires et une vingtaine d'espèces nicheuses), dont l'Alouette lulu, Bruant des roseaux, Pipit farlouse, Chardonneret élégant, Martin pêcheur d'Europe, Milan royal, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur. Sept rapaces diurnes ont été observés. Les espèces liées aux milieux boisés sont très majoritaires au sein de l'aire d'étude et représentent un peu moins de 50 % des individus nicheurs.
- une douzaine d'espèces de **Chiroptères**, notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, la Grande noctule, le groupe des Murins et la Pipistrelle commune. L'espèce la plus contactée est la Pipistrelle commune.
- sept espèces et groupe d'espèces d'**amphibiens** (Grenouille verte, Rainette verte, Salamandre tachetée, Sonneur à ventre jaune, Triton palmé). Des enjeux forts se concentrent sur le Sonneur à ventre jaune, espèce à statut «vulnérable» à l'échelle nationale.
- un cortège d'espèces **invertébrés** inféodées aux milieux humides (environ quatre-vingts espèces), dont le Conocéphale des Roseaux, espèce à enjeu fort « menacée, à surveiller » et la Courtilière commune, « espèce fortement menacée d'extinction ». Les arbres sénescents et les différentes Chênaies sont très favorables aux coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne du Chêne, espèce communautaire).

Des enjeux forts sont relevés au niveau des milieux boisés favorables à l'avifaune à enjeux et aux chiroptères ainsi qu'au niveau des milieux aquatiques et humides essentiels aux amphibiens et aux insectes (cf. p. 154 carte de synthèse des enjeux écologiques).

⁷ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019

Milieu humain

Un habitat très diffus formé de fermes isolées ou hameaux se groupent ponctuellement au sein de bourgs peu nombreux et de faible densité. Une dizaine de lieux-dits sont recensés dans un rayon d'un kilomètre, dont les lieux-dits *La Graule* inclus dans la zone d'implantation, et *L'Hôpital* situé en bordure de la zone d'implantation (cf. tableau p. 206).

Concernant l'**agriculture**, le projet s'implante sur des parcelles agricoles recensées comme prairies en rotation et cultures (maïs et tournesol) éligibles aux aides de la politique agricole commune. Ces terrains, autrefois sécurisés par la SNCF pour le projet de LGV Poitiers-Limoges, ont été réaffectés à un usage agricole suite à l'abandon du projet ferroviaire en 2017.

S'agissant du **paysage**, l'étude d'impact intègre en pages 155 et suivantes une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs d'étude. La zone d'étude s'inscrit dans une région naturelle au nord-ouest du Massif central avec un paysage composé de collines bien marquées, séparées de vallons parfois profonds voire abrupts.

La zone d'implantation est localisée sur un dôme topographique entre les deux vallées de l'Issoire et de la Gartempe, sur des prairies entrecoupées d'un maillage bocager. La RD 26A traverse la zone d'implantation.

Des lieux-dits et habitations isolés, présents au sein et aux abords du projet, possèdent des vues sur le site d'implantation (*La Barauderie*, *Chez Louis du Bos* et *L'Hôpital*). L'enjeu visuel est évalué comme fort et très fort pour les lieux-dits *L'Hôpital* et *La Graule*, en raison des perceptions directes sur le site d'implantation.

Aucun monument historique ou, site inscrit ou classé, n'est localisé au sein de l'aire d'étude paysagère immédiate de Saint-Bonnet-de-Bellac. L'emprise du projet comporte plusieurs entités archéologiques qui donneront lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Milieu physique

Concernant le risque de **pollution accidentelle**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier, visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux : entretien régulier des engins, ravitaillement sur aire étanche, kit anti-pollution, gestion et stockage des déchets, travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies, emploi de produits non polluants (MR2). Durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation ou produit chimique pour le nettoyage des panneaux ne sera utilisé.

Concernant le **climat**, le dossier ne comporte aucun bilan CO₂ simplifié. L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie. A titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁸.**

Milieu naturel

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié. Le projet s'implante prioritairement sur des prairies de fauche mésophiles et des cultures intensives. Aucune intervention n'aura lieu sur la strate arborée des différentes zones boisées.

Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux (MR4), l'absence d'éclairage nocturne (MR5), la mise en place de clôture perméable à la petite et moyenne faune (MR6) et d'hibernaculums⁹ (MR7), la pose de barrières anti-amphibiens en phase de chantier (MR8) et l'aménagement d'ornières avant et après la phase de travaux au niveau des délaissés du parc favorables aux amphibiens (MR9), un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR10). Le chantier fera l'objet d'un suivi écologique (MA2).

⁸ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

⁹ Les hibernaculums fournissent aux reptiles des sites de thermorégulation, des refuges ainsi que des sites de ponte et d'hivernage. Situés non loin des milieux aquatiques, ils peuvent également être fréquentés par les amphibiens lors de leur phase terrestre.

Le projet fera l'objet d'un **suivi** en phase d'exploitation portant sur les espèces de faune et de flore à enjeux (MA2) (cf. Tableau p. 281).

L'étude conclut à des **incidences résiduelles** non significatives pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents*.

Il est toutefois noté que le projet s'implante dans un secteur bocager à fort enjeu pour la faune. Le projet impacte par ailleurs 6.4 ha de surface de reproduction favorable au cortège d'avifaune des milieux ouverts (cf. p. 270 Tableau des impacts résiduels sur l'avifaune).

L'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels nécessite d'être approfondie et justifiée. Il conviendra par ailleurs d'apporter une attention toute particulière aux mesures de suivi qui permettront de vérifier, à moyen et long termes, l'absence d'impact résiduel sur les habitats d'espèces et les espèces protégées.

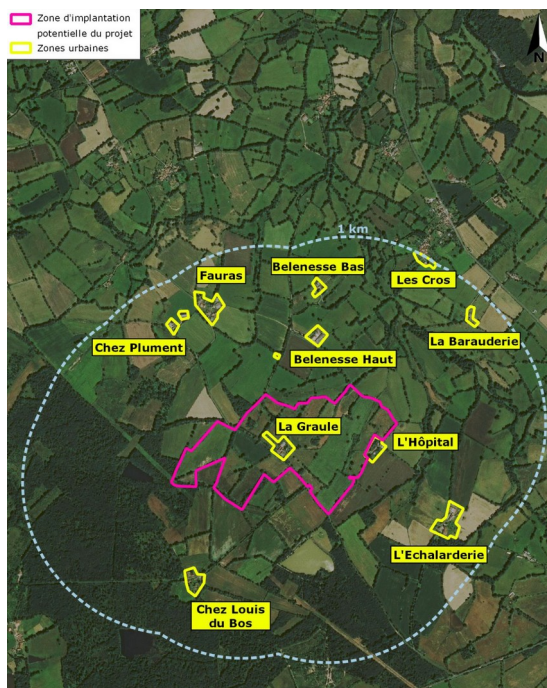
S'agissant des **zones humides**, les habitats aquatiques et humides sont évités (ruisselet, plan d'eau, mare) (mesure ME1-MR1). Un impact résiduel persiste sur 7,8 m² de surface cumulée (piquets de clôture). **La MRAe recommande de présenter l'impact de la création de la clôture sur les zones humides en phase de travaux et, le cas échéant, de définir les mesures d'évitement/réduction/compensation associées.** La MRAe recommande également de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la **pérennité des zones humides** au sein des emprises du parc photovoltaïque.



Zones humides – Études d'impact p. 250

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.



Localisation du voisinage – Etude d'impact p. 207

Les habitations les plus proches sont situées à proximité immédiate du projet aux lieux-dit La Graule au centre des 3 îlots du projet et L'Hôpital à 70 m à l'est de la zone d'implantation. Les modules et le local technique seront implantés respectivement à environ 60 et 70 m de *La Graule* et à 160 m et 295 m de *L'Hôpital* (cf tableau p. 301).

Compte tenu de la proximité des premières habitations, le projet énumère un ensemble d'incidences et les mesures associées, portant sur les nuisances sonores et olfactives, les miroitements et reflets, les émissions lumineuses, les champs électromagnétiques et électriques en phase de chantier et d'exploitation. En phase d'exploitation, les onduleurs et ventilateurs, sources de **nuisances sonores**, ne fonctionneront que la nuit.

Compte tenu de la distance des équipements vis-à-vis des habitations, **la MRAe recommande de réaliser des contrôles sur les niveaux de bruit, des champs électriques¹⁰ et des champs électromagnétiques¹¹ à la mise en service des installations, comprenant les raccordements au réseau de distribution de l'électricité, au droit des lieux habités pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires, et le cas échéant mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances.**

Concernant le **paysage**, l'étude présente en pages 282 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet, intégrant des photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. Le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère : marges de recul des panneaux, maintien des haies existantes jusqu'à 3 mètres de hauteur, clôtures en bois, intégration chromatique des bâtiments, pistes intérieures en graves et en terrain naturel.

Il ressort toutefois des incidences paysagères résiduelles qualifiées de très fortes pour l'habitation située au lieu-dit *La Graule*.

S'agissant de l'**agriculture**, la totalité des parcelles agricoles représentent une surface de plus de 62 ha.

L'activité principale de l'exploitation concernée consiste à l'élevage de cervidés, majoritairement des daims, pour la chasse. Le projet prévoit une extension du cheptel de 100 à 350 femelles.

¹⁰ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

¹¹ La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Les terrains concernés seront utilisés sous forme de prairies pour l'élevage. Le développeur présente un projet agricole qui comprend des installations adaptées visant à pérenniser l'exploitation agricole :

- un sur-semis post-travaux pour réensemencer les prairies ;
- une hauteur des panneaux photovoltaïques de 1.50 m au minimum avec des espacements entre les panneaux de 4 m minimum ;
- une clôture (hauteur de 2 m) positionnée de façon à réaliser des enclos étendus intégrant les zones humides dont des cours d'eau qui serviront d'abreuvoirs naturels ;
- l'installation de sept portails d'accès à double battant (largeur = 6 m) et deux portails à simple battant (largeur = 1,5 m) ;
- des clôtures mobiles seront installées afin de cloisonner les trois îlots en enclos de taille différente ;
- l'aménagement d'un point d'abreuvement par hectare clôturé et la mise en place d'un réseau de distribution d'eau potable ;
- la création de 18 paddocks afin d'assurer un pâturage tournant dynamique.

Le dossier d'étude préalable agricole a fait l'objet d'un **avis défavorable de la CDPENAF**¹².

Concernant le **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de bâches à eau, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence et de matériels conformes. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

III - Synthèse des principaux points de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit *La Graule* sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (87).

L'analyse de l'état initial a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel (zones humides, prairies, haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune), le paysage et le milieu humain (présence de hameaux et lieux-dits).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs recommandations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées et des zones humides, y compris par les opérations de raccordement, l'incidence paysagère significative pour le hameau au lieu-dit *La Graule* et le contrôle des nuisances au droit des lieux habités.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 24 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

¹² Avis CDPENAF du 17 décembre 2024 concernant le projet N°PC 087.139.23.A5474, avis sur auto-saisine des membres